

**CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE**Distr. générale  
8 avril 2022Français  
Original : anglais**Conférence des Parties à la Convention  
de Minamata sur le mercure  
Quatrième réunion**En ligne, 1<sup>er</sup>–5 novembre 2021 et Bali (Indonésie),  
21–25 mars 2022**Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention  
de Minamata sur le mercure à sa quatrième réunion****MC-4/11 : Première évaluation de l'efficacité de la Convention  
de Minamata sur le mercure***La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 22 de la Convention, qui prévoit que la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur et, par la suite, périodiquement, à des intervalles dont elle décidera,

*Prenant acte* des indicateurs proposés qui figurent dans l'annexe I à la décision MC-3/10<sup>13</sup> et des vues présentées à ce sujet par les Parties pendant la période intersessions à l'issue de sa troisième réunion et compilées par le secrétariat avant sa quatrième réunion<sup>14</sup>,

*Reconnaissant* le large éventail d'expertise scientifique et technique de multiples disciplines nécessaire pour informer l'évaluation de l'efficacité,

*Soulignant* la nécessité d'une évaluation inclusive et transparente offrant aux Parties des occasions de fournir des données et des informations, d'examiner les projets de plan et de produits, et de formuler des observations à leur sujet,

1. *Convient* de commencer la première évaluation de l'efficacité de la Convention à sa quatrième réunion, et d'examiner plus avant le calendrier de cette évaluation à sa cinquième réunion ;
2. *Décide* d'adopter le cadre pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata défini à l'annexe I de la présente décision ;
3. *Décide également* de poursuivre à sa cinquième réunion l'examen de l'évaluation de l'efficacité, y compris le mandat du groupe d'évaluation de l'efficacité<sup>15</sup> ;
4. *Crée* un groupe scientifique à composition non limitée chargé de travailler conformément à son mandat, tel qu'indiqué à l'annexe II de la présente décision ;

<sup>13</sup> UNEP/MC/COP.3/23, annexe.

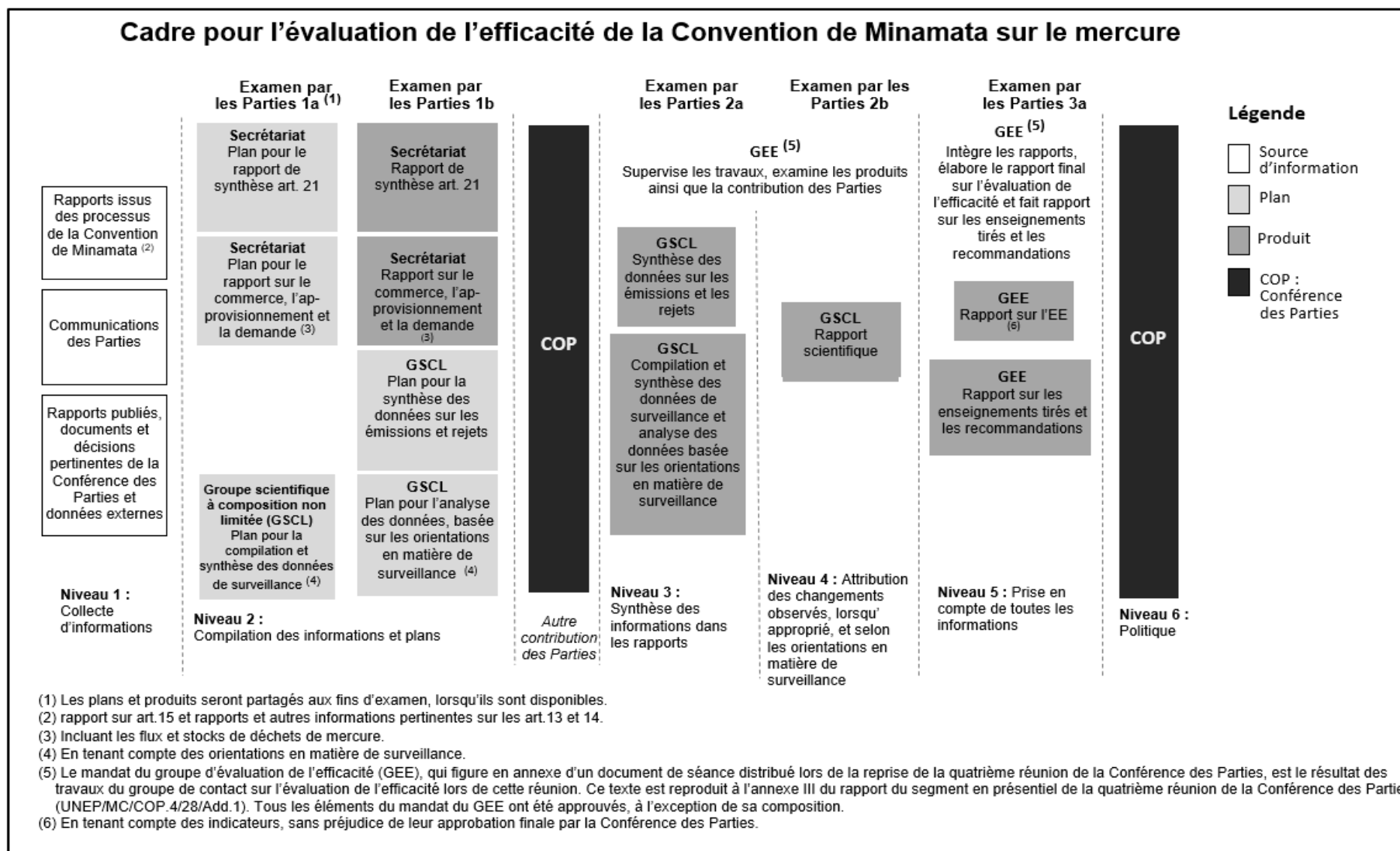
<sup>14</sup> UNEP/MC/COP.4/18/Add.1, UNEP/MC/COP.4/INF/11.

<sup>15</sup> Le mandat du groupe d'évaluation de l'efficacité, qui figure en annexe d'un document de séance distribué lors de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, est le résultat des travaux du groupe de contact sur l'évaluation de l'efficacité lors de cette réunion. Ce texte est reproduit à l'annexe II du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux du segment en présentiel de sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/28/Add.1). Tous les éléments du mandat ont été convenus, à l'exception de la composition du groupe d'évaluation de l'efficacité.

5. *Prie* le secrétariat de lancer un appel à candidatures pour la composition du groupe scientifique à composition non limitée avant le 15 avril 2022 ;
6. *Prie également* le secrétariat d'appuyer les travaux relatifs à l'évaluation de l'efficacité, de poursuivre la collecte d'informations pertinentes intéressant l'évaluation de l'efficacité et de fournir des services pour élaborer les rapports demandés par la Conférence des Parties ;
7. *Prie en outre* le secrétariat de soutenir un processus intersessions visant à affiner la liste des indicateurs qui seront utilisés dans le processus d'évaluation de l'efficacité, en vue d'établir une liste finale d'indicateurs, qu'elle examinera et éventuellement adoptera à sa cinquième réunion ;
8. *Engage* les Parties à entreprendre, poursuivre ou étendre leurs efforts visant à fournir un soutien au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologie, conformément à l'article 14 de la Convention, et à la recherche-développement et la surveillance conformément à l'article 19, en tenant compte des lacunes en matière de données géographiques et scientifiques recensées aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la Convention.

## Annexe I à la décision MC-4/11

## Cadre pour l'évaluation de l'efficacité



## Annexe II à la décision MC-4/11

### Mandat du Groupe scientifique à composition non limitée

#### A. Mandat

1. La Conférence des Parties décide d'établir un Groupe scientifique à composition non limitée, dont les modalités de l'expertise scientifique qu'il fournira à la Conférence des Parties sont décrites au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le Groupe scientifique à composition non limitée débutera ses travaux à l'issue de la quatrième réunion de la Conférence des Parties et achèvera son mandat à la fin du premier cycle d'évaluation de l'efficacité.

#### B. Tâches

3. Le Groupe scientifique à composition non limitée élaborera un rapport scientifique dans lequel il compilera, analysera et synthétisera des données comparables de surveillance du mercure sur l'évolution dans le temps des concentrations de mercure dans les milieux environnementaux, les milieux biotiques et la population humaine, y compris les populations vulnérables, la disponibilité des informations scientifiques sur les concentrations de mercure dans l'environnement et les populations humaines, et les interactions entre les données scientifiques et l'assistance financière, le transfert de technologie et le renforcement des capacités ; évaluera l'impact des mesures prises dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure sur les concentrations de mercure dans l'environnement et chez l'homme et tirera des conclusions à ce sujet pour les soumettre à l'examen du Groupe d'évaluation de l'efficacité<sup>1</sup>.
4. Le rapport scientifique sera composé des éléments suivants, structurés autour d'un processus en deux étapes : (étape 1) le plan de compilation et de synthèse des données de surveillance, et le plan d'analyse des données conforme aux orientations en matière de surveillance ; (étape 2) la compilation et le résumé des données de suivi, et l'analyse des données répondant aux questions guide décrites dans les orientations en matière de surveillance.
5. En outre, le Groupe scientifique à composition non limitée fournira une analyse des lacunes en matière de données, y compris l'identification des lacunes existantes ainsi que des actions scientifiques potentielles pour combler les lacunes identifiées en matière d'informations et de connaissances liées à la surveillance, et les leçons apprises, qui seront soumises au Groupe d'évaluation de l'efficacité.
6. Le Groupe scientifique à composition non limitée élaborera, avec l'appui du secrétariat, un plan et un résumé des données disponibles sur les émissions et les rejets, y compris les données disponibles sur les émissions et les rejets provenant des inventaires nationaux, et les estimations des données sur les émissions et les rejets qui ne sont pas disponibles dans les inventaires nationaux.
7. Le Groupe scientifique à composition non limitée évaluera les données et coordonnera l'analyse à inclure dans le rapport scientifique en tenant compte des orientations en matière de surveillance et des questions guide s'y rapportant définies dans les documents UNEP/MC/COP.4/18/Add.2 et UNEP/MC/COP.4/INF/12, ainsi que des différences de capacités scientifiques, de circonstances nationales, de conditions environnementales et de caractéristiques démographiques entre les Parties et les régions. Les données et l'analyse doivent être transparentes pour les Parties.
8. Le Groupe scientifique à composition non limitée mettra les quatre documents énumérés au paragraphe 4 et les projets de documents à la disposition des Parties et du Groupe d'évaluation de l'efficacité pour examen. Les Parties devraient, dans la mesure de leurs capacités, contribuer à l'amélioration et à la validation continues des performances de la modélisation et à l'évaluation de la fiabilité et de la représentativité des résultats des modèles. Il répondra aux commentaires des Parties

---

<sup>1</sup> Le mandat du Groupe d'évaluation de l'efficacité, qui figure en annexe d'un document de séance distribué lors de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, est le résultat des travaux du groupe de contact sur l'évaluation de l'efficacité lors de cette réunion. Ce texte est reproduit à l'annexe II du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux du segment en présentiel de sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/28/Add.1). Tous les éléments du mandat ont été approuvés, à l'exception de la composition du Groupe d'évaluation de l'efficacité.

et intégrera les réponses dans les plans et les produits finaux, pour examen par le Groupe d'évaluation de l'efficacité et soumission à la Conférence des Parties, six mois avant sa réunion.

9. Le Groupe scientifique à composition non limitée peut également formuler, à l'intention du Groupe d'évaluation de l'efficacité, des recommandations sur les mises à jour ou les améliorations à apporter aux versions futures du document d'orientation sur la surveillance, qui sont bénéfiques pour les cycles d'évaluation de l'efficacité ultérieurs.

10. Le Groupe scientifique à composition non limitée peut effectuer d'autres tâches connexes à la demande du Groupe d'évaluation de l'efficacité ou de la Conférence des Parties.

### **C. Composition**

11. Le Groupe scientifique à composition non limitée sera un organe à composition non limitée composé d'un expert identifié et nommé par chaque Partie, au sein duquel cinq experts seront nommés par chacune des cinq régions des Nations Unies. Des fonds seront octroyés pour assurer la participation des experts des pays en développement et des pays à économie en transition désignés au niveau régional aux réunions du Groupe scientifique à composition non limitée par le biais du budget de la Convention, en tenant compte de la nécessité d'un équilibre entre les sexes et de différents types d'expertise.

12. Les membres doivent avoir une expertise dans les compétences de base identifiées dans les orientations en matière de surveillance, ainsi que dans la surveillance du mercure dans les principaux milieux, les réseaux de surveillance existants sur le mercure, l'assurance de la qualité des données, la modélisation du transport dans l'environnement, les tendances et le devenir du mercure, l'estimation des émissions et des rejets de mercure, ainsi que les analyses des impacts du mercure contenu dans les matrices dans le biote, l'air et chez les humains, et les connaissances autochtones et des communautés locales.

13. Les membres du Groupe scientifique à composition non limitée ne pourront prétendre à devenir membres du Groupe d'évaluation de l'efficacité, à l'exception des coprésidents du Groupe scientifique à composition non limitée.

14. Le Groupe scientifique à composition non limitée peut solliciter des contributions scientifiques et techniques en puisant sur une liste d'experts supplémentaires identifiés par les Parties, qui travailleront et communiqueront par voie électronique, le cas échéant. Des experts seront également sollicités parmi les groupes suivants, selon les besoins : société civile, organisations autochtones, organisations des communautés locales, organisations intergouvernementales, organismes de recherche et universités, le Partenariat mondial sur le mercure et les réseaux de surveillance existants.

15. La durée du mandat des membres coïncidera avec le cycle d'évaluation de l'efficacité déterminé par la Conférence des Parties. Pour assurer la continuité, la Conférence des Parties peut renouveler une fois le mandat des membres aux fins des évaluations suivantes. Si un membre n'est pas en mesure de terminer son mandat, la Partie qui l'a désigné nommera une autre personne pour terminer le mandat.

### **D. Bureau**

16. Le Groupe scientifique à composition non limitée élira deux coprésidents parmi ses membres, l'un d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, afin de faciliter ses travaux et ses réunions. Les co-présidents n'occuperont pas cette fonction pendant plus de deux cycles d'évaluation consécutifs.

### **E. Questions procédurales**

17. Le Groupe scientifique à composition non limitée appliquera le règlement intérieur de la Conférence des Parties, mutatis mutandis, sauf disposition contraire du présent mandat. Si le Groupe scientifique à composition non limitée ne parvient pas à un consensus, un rapport factuel reprenant les différents points de vue exprimés doit être préparé et soumis au Groupe d'évaluation de l'efficacité.

18. Le Groupe scientifique à composition non limitée peut prendre les dispositions nécessaires pour faciliter ses travaux, conformément au présent mandat, y compris la création de sous-groupes, sous réserve de la disponibilité des ressources.

19. Tous les sous-groupes seront soumis à la direction et à la supervision du Groupe scientifique à composition non limitée et cesseront d'exister une fois la tâche assignée terminée. Pour réduire les coûts, les sous-groupes effectueront leurs travaux par voie électronique.

**F. Secrétariat**

20. Le secrétariat fournira un appui administratif, logistique, programmatique et de fond aux réunions et aux travaux du Groupe scientifique à composition non limitée, en apportant toute l'assistance nécessaire, sous réserve des ressources disponibles.

**G. Réunions**

21. Le Groupe scientifique à composition non limitée se réunira en présentiel au maximum deux fois pour remplir le mandat qui lui a été confié par la Conférence des Parties et travaillera par voie électronique pendant un cycle d'évaluation de l'efficacité. Seuls les experts régionaux nommés seront financés par le budget de la Convention. Les experts supplémentaires désignés par les Parties qui participent à l'instance le font à leurs propres frais. La fréquence des réunions en présentiel du Groupe scientifique à composition non limitée sera examinée et revue, le cas échéant et si nécessaire, par la Conférence des Parties.

**H. Langues**

22. La langue de travail du Groupe scientifique à composition non limitée sera l'anglais.

---